

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ n° 2015-351-005
RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS POUR L'ANNÉE 2016
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,20 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 18,80 € de l'heure,
- tarifs kilométriques :

Tarif et couleur du répétiteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute (0,10 €)
A Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,92 €	108,69 m
B Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés retour en charge à la station	1,22 €	81,96 m
C Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station	1,84 €	54,34 m
D Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,44 €	40,98 m

Article 2. – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas).

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver. Toutefois, ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Dans ce cas, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué : *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 3. – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- 1° bagages à main ou petites valises transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit,
- 2° bagages ou objets transportés dans le coffre : 1,03 € l'unité,
- 3° malles, objets volumineux et voitures d'enfants : 1,25 € l'unité.

Article 4. – Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à cinq personnes conducteur compris, il peut être perçu un supplément de 1,73 € pour le transport du quatrième voyageur.

Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à neuf personnes conducteur compris, il peut être perçu un supplément de 1,73 € pour le transport du quatrième voyageur et 1,03 € par passager adulte à compter du cinquième voyageur.

Article 5. – Le transport d'animaux peut donner lieu à la perception d'un supplément de 1,03 €, à l'exception des chiens-guides d'aveugle pour lesquels aucun supplément ne peut être perçu.

Article 6. – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

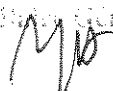
Article 7. – Les tarifs étant inchangés par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2015-009-0007, la lettre majuscule U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et en délégation,
La Secrétaire Générale



Marie AUBERT